



## INFORMATION RELATIVE AUX DEPOTS PROVISOIRES DE FUMIER

- 1. Objet**

La présente directive s'applique au stockage temporaire de fumier dans les champs.
- 2. Bases légales et documents de référence**

LEaux, art. 6 et 14; ORRChim annexe 2.6, ch.3, mai 2005 ;  
Instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture, OFEFP, juillet 1994 ;  
Loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, novembre 1978.
- 3. Principes de base**

Les substances susceptibles de polluer les eaux, qui comprennent aussi les engrais de ferme, ne doivent pas être introduites ou infiltrées, directement ou indirectement, dans une eau. Leur stockage et leur épandage sont interdits s'ils comportent des risques de pollution de l'eau.

En principe, avant sa valorisation par épandage, le fumier doit être stocké dans une fumière en béton étanche pourvu d'un bord surélevé.

Le volume de la fumière sera calculé en fonction de la durée de stockage minimale et du nombre d'UGB maximal de l'exploitation.

Les jus de fumier seront évacués vers la fosse à purin ou une fosse destinée à les recevoir exclusivement et valorisés dans les mêmes conditions que le purin. Tous les raccordements ou rejets aux canalisations d'égouts sont interdits.
- 4. Dérogations**

Il peut être dérogé provisoirement au principe de stockage du fumier dans une fosse étanche dans le cas de dépôts de courte durée (*maximum trois mois*) effectués en plein champ à même le sol à la faveur de travaux agricoles, de stockages temporaires destinés à éviter l'épandage du fumier dans de mauvaises conditions météorologiques ou pédologiques, d'une reconversion d'exploitation ou d'un projet de construction.

Les possibilités de stockage de fumier en plein champ, prévues ci-dessous, ne peuvent en aucun cas servir de solution d'appoint à long terme dans le cas de fumières sous dimensionnées.
- 5. Interdictions absolues**

La constitution de dépôts de fumier ou de compost n'est en aucun cas autorisée dans les endroits suivants :

  - Le stockage du fumier n'est pas autorisé en période hivernale.
  - dans les zones de protection des eaux souterraines (zones S et périmètre de protection des eaux souterraines) ;
  - à proximité d'eaux superficielles ;
  - sur les places publiques, les abords des routes et des chemins ;
  - à l'intérieur et aux lisières des forêts ainsi que le long des haies et des bosquets ;
  - dans des réserves naturelles, sur des surfaces de compensation écologique et sur toute autre surface où l'utilisation d'engrais de ferme est interdite.

## 6. Caractéristiques du fumier

Les caractéristiques du fumier sont très variables selon l'espèce animale et le système de stabulation :

- fumier humide, avec formation possible de jus ;
- fumier plus ou moins sec.

## 7. Types de fumier

Fumiers humides :

- fumier en tas et fumier de stabulation des litières profondes des étables pour bovins utilisant des quantités faibles ou moyennes de litière.

Fumiers relativement secs :

- fumier en tas et fumier de stabulation des litières profondes des étables pour bovins utilisant des quantités importantes de litière ;
- fumier de moutons ;
- fumier de chèvres ;
- fumier de chevaux ;
- déjections de poules pondeuses avec litière (élevage au sol).

## 8. Mesures de précaution d'ordre général

Dans tous les cas de stockage de fumier ou de compost en plein champ, il convient de prendre les mesures de précautions suivantes :

- Le lieu de stockage sera choisi de manière à éviter que les jus ou des liquides pollués ne puissent aboutir dans les eaux de surface par l'intermédiaire de chemins, de fossés ou de drains. Il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter également des infiltrations dans les eaux souterraines.
- Il convient de choisir un emplacement ne présentant aucune déclivité, où le sol est lourd ou moyennement lourd. Il faut éviter les sols légers ainsi que les surfaces en pente ou situées dans une cuvette.
- Une distance minimale de 20 m doit être observée par rapport aux canaux, rivières, torrents, caniveaux et aux chambres du réseau d'assainissement.
- Les andains de fumier seront toujours recouverts pour éviter le lessivage de fertilisants. La solution idéale consiste à les recouvrir d'une bâche ou d'une natte en textile non tissé laissant passer l'air et régulant l'humidité.

### REFERENCE :

Département des Transports, de l'Équipement et de l'Environnement (DTEE)  
Service de la Protection de l'Environnement (SPE)  
Rue des Creusets 5  
1951 Sion  
Tél. 027 606 31 50  
Fax 027 606 31 54

DISTRIBUTION : COMMUNES  
SERVICE DE L'AGRICULTURE  
AGRICULTEURS